



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Bourdons-sur-Rognon (52)**

n°MRAe 2021DKGE246

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 septembre 2021 et déposée par la Communauté de communes Meuse Rognon, pour le compte de la commune de Bourdons-sur-Rognon (52), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bourdons-sur-Rognon (52) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Bourdons-sur-Rognon ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique pour cette commune dont la population s'élève à 288 habitants en 2018 et qui est composée d'un bourg principal, d'un hameau (Churey) et de deux écarts (La Tuilerie et l'Abbaye de la Crête) ;
- l'existence d'un Atlas des zones inondables (AZI) de la vallée du Rognon ;
- la présence, sur le territoire communal :
  - de deux sites Natura 2000, nommés « Vallées du Rognon et de la Sueurre et massif forestier de la Crête et d'Ecot-la-Combe » (directive habitat), le long de la vallée du Rognon, et « Bassigny » (directive oiseau), à l'est ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, nommée « Versants raides et éboulis de la forêt de la Crête », au nord ;
  - de deux ZNIEFF de type 2, nommées « Vallée du Rognon et de ses affluents d'Is à Donjeux (de la source au confluent avec la Marne) » et « Forêt de la Crête » ;

- de zones humides diagnostiquées le long de la rivière du Rognon et de zones à dominante humide le long de cette même rivière ;
- la présence, au sud du bourg, du puits et de la source du Picherot, ainsi que de la source du Magny faisant l'objet de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

Observant que :

- par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2020, la commune, dont la population est en stabilisation, a fait le choix de **l'assainissement collectif sur le bourg principal et de l'assainissement non collectif sur le reste du territoire et notamment le hameau de Cherrey et l'écart de la Tuilerie** après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type unitaire (hormis pour le lotissement de la rue des Alisiers, desservi par un réseau séparatif), entièrement gravitaire, dont les faibles pentes ont généré des dépôts importants ;
- le réseau d'assainissement est relié à une Station de traitement des eaux usées (STEU) datant de 1980, de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 400 Équivalents-habitants (EH) ; celle-ci est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2020, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique<sup>1</sup> ;
- une liste de travaux à réaliser, comprenant notamment le remplacement des canalisations existantes en très mauvais état (un contrôle sur 24 heures, réalisé en 2019, avait fait apparaître que seuls 42 EH étaient effectivement transportés jusqu'à la STEU) ainsi que des améliorations à apporter à la STEU elle-même, a été établie à la suite de l'étude de schéma directeur d'assainissement ;
- une enquête déclarative a été réalisée ; les réponses, concernant moins de la moitié des logements de la commune, ont fait apparaître notamment que 4 habitations du bourg n'étaient pas raccordées au réseau d'assainissement, que les habitations de l'écart de la Tuilerie disposaient uniquement de filières de pré-traitement et que le moulin, situé au sud de la commune et placé en assainissement non collectif, disposait d'une filière de traitement récente et complète ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la Communauté de communes Meuse Rognon qui assure ainsi le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ; le dossier ne précise pas si des contrôles ont déjà été réalisés dans la commune ;
- des sondages pédologiques ont été réalisés et les contraintes d'habitat et de parcellaire étudiées ; aucune contrainte majeure n'a été recensée ;
- le moulin, situé au sud du bourg, et l'écart de la Tuilerie sont concernés par des zones inondables répertoriées par l'AZI (aléa fort) ;

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- la mise en conformité des installations actuelles du hameau de Churey et des écarts devrait bénéficier aux zones sensibles dans lesquelles ou à proximité desquelles sont situées ces habitations (sites Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2) ; cette mise en conformité participera également à l'amélioration de la masse d'eau de la rivière du Rognon ;
- les périmètres de protection du puits et de la source du Picherot, ainsi que de la source du Magny situés en aval hydraulique de la commune, font l'objet de prescriptions devant être respectées ;

**Recommandant de :**

- ***réaliser les travaux préconisés sur les réseaux et la STEU afin de rendre celle-ci conforme en performance ;***
- ***réaliser des études pédologiques permettant de valider les dispositifs d'assainissement non collectif choisis pour chaque parcelle et de tenir compte dans le choix de ces dispositifs des contraintes liées aux zones inondables pour le moulin et les habitations de la Tuilerie ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***

**Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Bourdons-sur-Rognon, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bourdons-sur-Rognon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bourdons-sur-Rognon (52) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 26 octobre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

#### **RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.